

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°24_AP_0010 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE SAINT-GAUDENS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent rue Saint-Gaudens en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes adaptées aux nouveaux aménagements créés sur l'espace public du secteur de la place Martin Bastard ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des cyclistes et des piétons fait partie intégrante de ces aménagements ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les véhicules de la police nationale à proximité de l'Hôtel de Police afin de faciliter les départs d'intervention ;

Considérant qu'il convient de réaliser également des aménagements permettant aux deux-roues motorisés de stationner sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue Saint-Gaudens, voie communale en agglomération.

La rue Saint-Gaudens est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules s'effectue à sens unique depuis la rue Du Guesclin vers la rue de l'Hôtel de Ville. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) qui peuvent circuler à double sens.

2.2 - Vitesse autorisée

La circulation de tous les véhicules s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/heure en partage de chaussée avec les cyclistes et avec les piétons qui demeurent prioritaires.

2.3 - Obligation de tourner à droite

Les véhicules motorisés circulant rue Saint-Gaudens ont l'obligation de tourner à droite à son intersection avec la rue de l'Hôtel de Ville. Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...).

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements délimités à cet effet.

3.1 - Véhicules de police

Les places de stationnement sont réservées à l'usage exclusif des services de la Police Nationale. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant.

3.2 - Deux-roues motorisés

Un emplacement gratuit est réservé à l'usage exclusif des deux-roues motorisés. En dehors de cet emplacement, le stationnement des deux-roues est interdit et considéré comme gênant.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX